

ANNEXE 2 : Processus de demande de restriction visant l'utilisation des bâtiments-Transport Canada

Le processus d'adoption du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* administrés par Transports Canada, comporte plusieurs étapes à franchir qui peuvent paraître longues et laborieuses. L'ensemble des démarches à entreprendre pour atteindre cet objectif doit se faire en concertation avec tous les acteurs concernés. Ces acteurs sont, entre autres :

- Résidents et propriétaires riverains
- Exploitants de marina, entreprises de voile et de navigation de plaisance, clubs de ski nautique, clubs nautiques, campings, aéronautiques
- Associations de lacs ou de pêche sportive
- Transports Canada
- Municipalités locales
- Agences d'application réglementaire
- Premières nations

Le premier geste à poser pour l'association de lac désireuse d'entamer cette démarche est de prendre contact avec sa municipalité locale. Celle-ci doit à son tour communiquer avec le Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada, le plus près afin d'être soutenue à travers la démarche. Pour la province du Québec, le bureau est situé à Québec :

Centre de Transport Canada
1550, avenue d'Estimauville, 4^e étage
Québec (Québec) G1J 0C8

Téléphone : (418) 648-5331 Courriel : bsn-quebec-obs@tc.gc.ca

La municipalité locale conserve un rôle central puisqu'elle est responsable de répondre aux différentes exigences du processus. Elle doit déposer un dossier complet au Bureau de la sécurité nautique régional de Transports Canada démontrant que les exigences sont remplies. Pour les connaître, le *Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux* (www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-ressources-publications-restriction-menu-245.htm) décrit les étapes à suivre.

Étape 1 : Identifier la problématique et l'expliquer

Initialement il importe de décrire la problématique en détail. Sa nature peut être d'ordre environnemental, social ou en lien avec la sécurité des usagers. Lorsque le problème est bien défini, les causes doivent être identifiées et décrites afin de pouvoir par la suite trouver des solutions. Le lien de causalité est très important. Il doit s'appuyer sur des faits dont les sources peuvent provenir de la littérature ou de rapport d'experts traitant spécifiquement de la

problématique identifiée. Cette étape doit inclure une description exhaustive du plan d'eau (longueur, largeur, bathymétrie), un décompte des accès au plan d'eau ainsi qu'une carte indiquant clairement les limites du lieu visé pour l'implantation souhaitée de la réglementation.

Étape 2 : Recherche de solutions alternatives

L'adoption d'une nouvelle réglementation ne doit pas être la première solution. D'autres solutions non réglementaires doivent d'abord être envisagées, telles que l'adoption d'un code d'éthique pour les plaisanciers par exemple. Des règlements déjà en place pourraient-ils aider à résoudre le problème ? Il peut être intéressant, à ce stade, de consulter tous les intervenants pour savoir s'ils n'ont pas des solutions de rechange autres que réglementaires à proposer. Le groupe demandeur doit pouvoir justifier les raisons pour lesquelles une restriction spécifique a été retenue. Ces arguments devront être présentés éventuellement lors d'une consultation publique.

Étape 3 : Décrire de façon détaillée qui sont les différents utilisateurs du plan d'eau

Pour bien comprendre la problématique et établir les solutions possibles, il est primordial d'identifier tous les utilisateurs du plan d'eau comme les entreprises, résidents, plaisanciers (et types d'activités pratiquées), municipalités, organismes et autres. Tous doivent prendre part à la démarche et s'impliquer dans la recherche et l'application de solutions.

Étape 4 : Mener une consultation publique

Les consultations publiques visent à réunir tous les intervenants ayant des préoccupations concernant le plan d'eau afin d'expliquer la problématique liée à l'utilisation des diverses embarcations et de favoriser la discussion entre eux. Chaque intervenant doit pouvoir s'exprimer sur la problématique et suggérer ses pistes de solutions. Si aucune des solutions envisagées ne fonctionne (mettre à l'essai au moins une saison), alors une demande de réglementation pourra être présentée au Bureau de la sécurité nautique régional. La demande de réglementation doit obligatoirement contenir : un compte rendu de la façon et des moyens par lesquels on a communiqué avec les participants, le matériel de diffusion utilisé (affiche, article, etc.), la liste des intervenants et un résumé de leurs positions, des copies des procès-verbaux des consultations publiques ainsi qu'un résumé des courriels, des lettres et des appels téléphoniques.

Les consultations devraient être tenues le plus tôt possible dans le processus afin que toutes les parties prenantes puissent échanger sur les préoccupations et tenter de trouver des pistes de solutions.

Étape 5 : Déterminer le type de règlement à appliquer

La nouvelle réglementation doit viser seulement la problématique énoncée et pour laquelle une consultation a eu lieu précédemment. Selon la nature du problème, le choix de la meilleure réglementation à implanter doit cadrer dans l'une des huit catégories de restrictions existantes pour la conduite d'embarcation (RRVUB) soit :

- Annexe 1 - Interdiction à toutes les embarcations
- Annexe 2 - Interdiction aux embarcations motorisées (électriques et mécaniques)
- Annexe 3 - Interdiction aux embarcations à propulsion mécanique
- Annexe 4 - Limite de puissance motrice (Parcs publics et eaux à accès contrôlé)
- Annexe 5 et 6 – Limite de vitesse
- Annexe 7 - Interdiction aux activités de remorquage (ex. : ski nautique)
- Annexe 8 - Interdiction aux activités ou événements sportifs, récréatifs ou publics

Le détail de chacune des annexes peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/>

Étape 6 : Réaliser une analyse coûts-bénéfices de l'application d'une réglementation restrictive

Une analyse des avantages et des inconvénients reliés à l'implantation d'une nouvelle réglementation est requise afin de limiter tout préjudice potentiel, qu'il soit d'ordre économique, environnemental ou social. Par exemple, il serait pertinent de se préoccuper de l'implantation d'une nouvelle réglementation restreignant les activités de ski nautique sur un lac où serait présent un centre nautique. Autre exemple, l'interdiction de naviguer sur le tronçon d'un cours d'eau jugé peu profond, par l'implantation d'une réglementation, pourrait nuire à l'accès aux plaisanciers à certains sites, tels que des campings, pourvoiries, plages publiques, ou tout autre attrait touristique. Donc pour bien comprendre quels sont les bénéfices (et pour qui ?) de l'adoption de ce nouveau règlement, ainsi que les coûts et les préjudices qui peuvent en découler, une évaluation préliminaire de l'impact du projet de règlement doit être effectuée.

Dans un cas comme dans l'autre, les bénéfices doivent absolument surpasser et justifier les coûts pour qu'une réglementation soit adoptée. Ces analyses peuvent être effectuées par une firme d'experts.

Étape 7 : Déterminer qui appliquera la nouvelle réglementation

Il est important dans la démarche d'identifier par quelle autorité la nouvelle réglementation sera appliquée. Généralement, la Sûreté du Québec (SQ) est celle la plus identifiée pour prendre en charge l'application de la réglementation, mais la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les administrations municipales ou locales peuvent également être responsables de l'application. L'autorité désignée doit par la signature d'une entente écrite valider son acceptation.

Étape 8 : Adopter une résolution municipale

La municipalité doit adopter une résolution décrivant les restrictions demandées, afin de réglementer l'utilisation des embarcations sur le lac ou le cours d'eau en question. La municipalité devra aussi s'engager à planifier, mettre en place et entretenir l'affichage nécessaire.

Étape 9 : Envoyer le dossier complet à Transport Canada

Toutes les étapes doivent être bien documentées et transcrites dans un rapport envoyé par la municipalité au Bureau de la sécurité nautique. Les associations de lacs ne peuvent envoyer elles-mêmes la demande. Voici ce qui doit être inclus dans la demande :

- Une description détaillée du ou des problèmes identifiés, accompagnée d'une analyse de toutes les causes probables et de toutes les solutions possibles ;
- Un résumé des solutions de rechange, autres que réglementaires, considérées et essayées incluant les raisons pour lesquelles il convient de poursuivre le projet de restriction ;
- Une description du processus de consultation publique incluant ce qui suit :
 - La liste des intervenants, leurs points de vue et les moyens utilisés pour communiquer avec eux ;
 - Les copies des avis imprimés incluant dates de parution et de diffusion ;
 - Les moyens médiatiques utilisés incluant les dates de diffusion ;
 - Les copies des procès-verbaux des réunions
 - Le résumé des courriels, lettres, appels téléphoniques et mémoires déposées ;
- Une demande officielle du requérant (résolution du conseil, formulaire de demande de restriction) ;
- Évaluation des répercussions qu'aura le projet de réglementation (impact sur la santé, la sécurité, l'environnement, l'économie, etc.) ;
- Une analyse des avantages et désavantages d'une restriction d'usage ;
- Une carte indiquant clairement les limites de la restriction demandée ;
- Une description du plan d'eau et de son utilisation ;
- Une description des mécanismes qui seront mis en place pour assurer le respect de la nouvelle réglementation ainsi qu'une confirmation d'engagement de l'organisme qui en sera responsable ;
- Un engagement de l'administration locale en ce qui attrait à la mise en place de l'affichage et à son entretien ;
- Une description du plan de sécurité et de sa mise en œuvre (communication et affichage)

Étape 10 : Étude et acceptation

L'analyse du dossier prend environ un an. Un dossier incomplet ou présentant des lacunes pourrait être retourné au demandeur requérant ou tout simplement refusé par un des paliers décisionnels. Suite à l'examen final de la demande. Il y aura publication du Règlement dans la Gazette du Canada.

Pour obtenir toute autre information supplémentaire, visitez le site Internet du Bureau de la Sécurité navique de Transports Canada à l'adresse : www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/desn-bsn-menu-1362.htm

Juillet 2020

Michèle Labelle

Biologiste, Chargée de projets

ABV des 7

733 blv St-Joseph bur.430

Gatineau, Qc J8Y 4B6

(819)771-5025